

CONSULTING

Dossier de demande d'autorisation pour les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Léysse aval (SE 2.2 et SE5)

Dossier de Mise en Compatibilité du PLUI
Grand Lac

Sommaire

1.....	Préambule.....	4
1.1	Objet du dossier.....	4
1.2	Cadre législatif et réglementaire.....	4
1.2.1	Définition.....	4
1.2.2	Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi Grand Lac.....	5
1.2.3	Concertation préalable.....	7
1.2.4	Evaluation environnementale.....	8
1.2.5	Schéma synoptique de la procédure.....	8
2.....	Description détaillée des aménagements.....	10
2.1	Objectifs de l'aménagement.....	10
2.1.1	Sureté hydraulique.....	10
2.1.2	Restauration environnementale et intégration des talus des digues.....	10
2.2	Détail des aménagements.....	11
2.3	Justification de son intérêt général.....	11
3.....	Compatibilité du projet avec les documents supra-communaux.....	13
3.1	Compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territorial de Métropole Savoie.....	13
4.....	Mise en compatibilité du PLUi Grand Lac avec le projet.....	14
4.1	Contenu du PLUi Grand Lac.....	14
4.2	Règlement graphique et écrit du projet au sein du PLUi Grand Lac.....	15
4.2.1	Zone Naturelle (N).....	18
4.2.2	Zone Agricole (A).....	18
4.2.3	Zones humides.....	19
4.3	Justification et compatibilité des modifications envisagées au sein du PLUi Grand Lac.....	19
4.3.1	Rapport de présentation du PLUi.....	19
4.3.2	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi.....	20
4.3.3	Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLUi.....	20
4.3.4	Règlement du PLUi.....	20
4.3.5	Annexes du PLUi.....	23
5.....	Modifications apportées au règlement – pièces graphiques ...	24

6..... Modifications apportées au règlement – pièces écrites 4-1-2 . 24

6.1	Modifications apportées au règlement concernant la zone N	24
6.1.1	Rappel du règlement écrit actuel.....	24
6.1.2	Proposition de rédaction du nouveau règlement écrit.....	24
6.2	Modifications apportées au règlement concernant la zone A	25
6.2.1	Rappel du règlement écrit actuel.....	25
6.2.2	Proposition de rédaction du nouveau règlement écrit.....	25
6.3	Modifications apportées au règlement concernant les prescriptions des zones humides	25
6.3.1	Rappel du règlement écrit actuel.....	25
6.3.2	Proposition de rédaction du nouveau règlement écrit.....	25

Table des illustrations

Figure 1 : Extrait du règlement graphique au droit de la zone de projet sur la commune de Voglans (Source : PLUI Grand Lac).....	16
Figure 2 : Légende du règlement graphique du (Source : PLUI Grand Lac)	17

Liste des tableaux

Tableau 1 : Règlement du zonage N du PLUi Grand Lac	18
Tableau 2 : Règlement du zonage A du PLUi Grand Lac	18
Tableau 3 : Règlement des zones humides du PLUi Grand Lac.....	19
Tableau 4 : Règlement du zonage N du PLUi Grand Lac	21
Tableau 5 : Règlement du zonage A du PLUi Grand Lac	22
Tableau 6 : Règlement des Zones humides du PLUI Grand Lac	23
Tableau 7 : Règlement des Zones humides du PLUI Grand Lac	25

Table des annexes

Aucune annexe.

1. PREAMBULE

1.1 Objet du dossier

Aux termes de l'article L153-54 du Code de l'urbanisme, lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Le présent dossier porte sur la Mise en Compatibilité du PLUI Grand Lac, au titre de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, concernant les travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval.

Le projet nécessite une mise en compatibilité du document d'urbanisme afin de rendre possible la réalisation du projet envisagé, en application des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme.

Le présent dossier expose dans ce cadre :

- Les aspects règlementaires concernant la mise en compatibilité envisagée,
- Le contexte, les objectifs et les caractéristiques du projet d'aménagement,
- Les remaniements à apporter au document d'urbanisme pour le rendre compatible avec le projet ;

A titre liminaire, les modifications envisagées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Lac portent sur la **réduction d'une zone humide** existant au droit de la zone de travaux et sur le règlement écrit (article I du Titre I - éléments identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme).

La réduction d'une zone humide emportant les mêmes effets qu'une révision du PLU au sens de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article R.104-9 du même code.

1.2 Cadre législatif et réglementaire

1.2.1 Définition

Conformément aux articles L. 153-54 à L. 153-58 et R. 153-13 et R. 153-14 du code de l'urbanisme, lorsque les dispositions du PLU approuvé d'une commune ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) concerné ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), elles doivent être mises en compatibilité avec celle-ci.

Dans cette hypothèse, après un examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, la commune compétente se prononce, dans un délai de deux mois, par un avis portant sur :

- ✓ Le dossier de mise en compatibilité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et des résultats de l'enquête ;
- ✓ Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- ✓ Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

L'avis est réputé favorable si le conseil municipal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti.

L'arrêté préfectoral de DUP emporte mise en compatibilité du PLU.

1.2.2 Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi Grand Lac

Les travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval nécessitent de réaliser une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi Grand Lac.

1.2.2.1 Champ d'application (article L.153-54, Code urbanisme)

L'article L.153-54 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

1.2.2.2 Examen du dossier par le préfet

La procédure prévue aux articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'Urbanisme relève de la compétence de l'État.

Le préfet apprécie, sur la base d'un dossier transmis par le Maître d'Ouvrage, dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération projetée, la compatibilité des dispositions des documents d'urbanisme avec ladite opération.

En l'absence de compatibilité, il engage la procédure régie par les articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'Urbanisme.

1.2.2.3 Examen conjoint par les personnes publiques associées (Article L.153-54 et R.153-13, Code urbanisme)

Selon l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet, à l'initiative du préfet, d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

L'article R.153-13 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint, des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

1.2.2.4 Enquête publique (Article L.153-55, Code urbanisme)

L'article L.153-55 du Code de l'urbanisme énonce que :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

1.2.2.5 Impossibilité de mener en parallèle une autre procédure d'évolution du PLU (Article L.153-56, Code urbanisme)

L'article L.153-56 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

1.2.2.6 Consultation pour avis simple de l'EPCI compétent ou de la commune (Article L.153-57, Code urbanisme)

L'article L.153-57 du Code de l'urbanisme énonce que :

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

1.2.2.7 Décision de mise en compatibilité (Article L.153-58, Code urbanisme)

L'article L.153-58 du Code de l'urbanisme dispose que :

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral. »

1.2.2.8 Approbation de la mise en compatibilité du PLU (Article R.153-14, Code urbanisme)

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié au préalable afin de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête publique.

En effet, l'article R.153-14 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable. »

1.2.2.9 Caractère exécutoire de la mise en compatibilité (Article L.153-59, Code urbanisme)

L'article L.153-59 du Code de l'urbanisme énonce que :

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

1.2.3 Concertation préalable

Selon l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;

b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au

sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain. »

Cette mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale et doit donc faire « l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées », en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

1.2.4 Evaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R104-13 du Code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement. »

En application de l'article L.122-14 du code de l'environnement :

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique. »

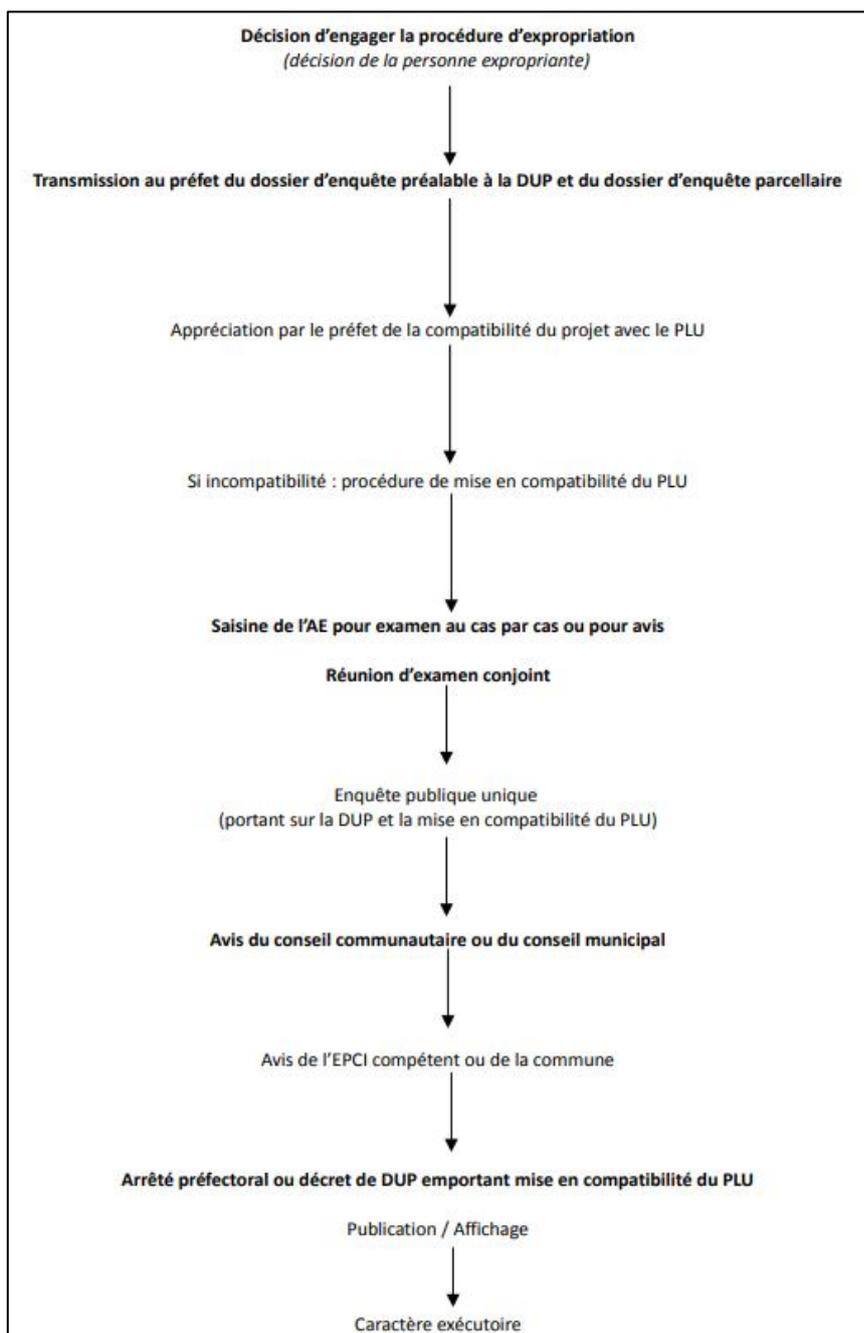
Les modifications envisagées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Lac portent sur la réduction d'une partie de la zone humide existante au droit de la zone de travaux et sur la modification de l'article I du titre I du règlement.

La réduction d'une zone humide emportant les mêmes effets qu'une révision du PLU au sens de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU est donc soumise à évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article R.104-13 du même code.

La procédure de mise en compatibilité du PLUi Grand Lac dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique est soumise à évaluation environnementale.

1.2.5 Schéma synoptique de la procédure

La procédure de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Lac envisagée dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique est présentée via le synoptique ci-dessous.



2. DESCRIPTION DETAILLEE DES AMENAGEMENTS

2.1 Objectifs de l'aménagement

2.1.1 Sureté hydraulique

Les résultats des modélisations hydrauliques sur l'état actuel laissent apparaître un certain nombre de points de débordement pour la crue de projet, ce qui engendre un risque inacceptable concernant la digue rive droite (ouvrage classé B, SE2.2).

Afin de garantir une cohérence à l'échelle du bassin chambérien, le niveau de protection du projet exigé par le MOA pour la rive droite est le suivant :

**Niveau de protection homogène sur l'ensemble de la rive droite :
Niveau de la ligne d'eau en crue de projet Q100 (*) avec une revanche de 30 cm**

(*) Débit de la Leysse au pont du Tremblay = 365 m³/s

Cette revanche de 30 cm est équivalente à l'ordre de grandeur de l'incertitude sur les niveaux en sortie du modèle hydraulique. En intégrant les sujétions liées au traitement de la crête de digue (couche de fondation de la piste cyclable notamment), d'ancrage supérieur des GSB (épaisseur de la couche de confinement), et la topographie, les caractéristiques suivantes ont été retenues, en concertation avec le maître d'ouvrage :

- Altimétrie de l'ouvrage fini équivalente au niveau de Q100 + 30 cm, ou supérieure lorsque cette altimétrie est supérieure à ce niveau dans l'état actuel,
- Etanchéité des ouvrages portée jusqu'au niveau de Q100 sans revanche.

Pour les scénarios qui prévoient la réfection de l'endiguement **rive gauche** (SE5, classé D), il a été décidé en concertation avec le maître d'ouvrage de fixer le niveau suivant :

**Niveau de la crête de digue rive gauche :
Niveau de la ligne d'eau en crue de projet Q100 (*) sans revanche**

(*) Débit de la Leysse au pont du Tremblay = 365 m³/s

Cette absence de revanche implique un risque de déversement lié aux incertitudes du modèle et aux phénomènes transitoires pouvant apparaître pour un débit inférieur à celui de Q₁₀₀. **Ce choix vise à assurer une sécurité supplémentaire de la digue rive droite en provoquant la rupture par déversement en rive gauche, plus précocement qu'en rive droite.** En outre ce choix permet :

- De s'inscrire en cohérence avec les choix d'aménagement antérieurs d'une plaine agricole inondable mais protégée pour les faibles crues (Q < 200 m³/s),
- De protéger les terres agricoles des vitesses d'écoulement par déversement latéraux jusqu'à la crue de projet.

2.1.2 Restauration environnementale et intégration des talus des digues

Il s'agit de :

- Restaurer un meilleur fonctionnement hydro-morphologique de la Leysse par un élargissement local et contrôlé de son espace de liberté,
- Améliorer le degré de naturalité des berges et du lit en agissant sur la morphologie (adoucissement, augmentation du linéaire de berges),

- Améliorer la diversité des habitats alluviaux (boisement alluviaux arborés et arbustifs, milieux humides, hélophytes, etc.),
- Améliorer la diversité des écoulements dans le lit mineur.

2.2 Détail des aménagements

L'aménagement projeté comprend les éléments suivants :

- Une intervention sur les digues en place avec :
 - **En rive droite**, un confortement de la digue existante en remblais, tant sur le talus amont qu'aval. Ce confortement passe par différentes techniques mises en œuvre qui seront décrites dans les paragraphes suivants. Le principe ici est d'optimiser les coûts, sans dévoiement du réseau d'assainissement, par un épaulement du talus amont ;
 - **En rive gauche**, il s'agit en revanche d'élargir le tracé du système d'endiguement SE5 pour permettre :
 - Des gains hydrauliques en termes de niveaux et vitesses de crues, cela compense notamment la perte de section hydraulique induite par l'épaulement de la digue rive droite ;
 - Des gains écologiques, en rendant plus de 6ha de lit majeur à la rivière et en permettant la mise en place d'aménagements hydro écologiques au sein du lit mineur.

Cette intervention passe par le démantèlement de la digue actuelle ;

- Une intervention en lit mineur selon les différents principes suivants :
 - Mise en place de bancs/banquettes alternés ;
 - Mise en place d'épis blocs et/ou fascines ;
 - Création d'annexes ou points bas en lit majeur ;
 - Mise en place d'un radier/rampe en section de contrôle ;
 - Reméandrement du lit ;
 - Mise en place de plantations.

La description du projet est détaillée dans la pièce « Description du projet » du dossier d'autorisation environnementale.

2.3 Justification de son intérêt général

Le projet a pour objectif premier la réduction de la vulnérabilité de la zone protégée face au risque d'inondation dans le cadre du PPRi.

Ainsi, il vise à garantir l'écoulement de la crue centennale. Les techniques à privilégier se basent sur le ralentissement dynamique des crues : réduction des vitesses d'écoulement et écrêtement des fortes crues par accroissement de la section d'écoulement. Plusieurs options ont été étudiées pour répondre à l'objectif hydraulique tout en optimisant les autres objectifs, notamment écologiques.

Le scénario choisi consiste à élargir l'espace inter-digue par recul de la rive (espaces boisés et terrains agricoles) afin à la fois de redimensionner le lit pour faire **transiter la crue centennale** mais également **améliorer considérablement l'écologie du cours d'eau**.

Le projet doit donc permettre la remise à niveau des digues conformément au débit de projet et aux réglementations en vigueur.

La restauration écologique de la Leysse vise à recréer un lit beaucoup plus attractif à partir des débits courants, en formant des sinuosités et visant une diversification des habitats :

- Améliorer la respiration sédimentaire de la Leysse par élargissement de l'espace inter-digue,
- Augmenter l'hétérogénéité des écoulements (hauteur de la lame d'eau et vitesse) pour diversifier la distribution des sédiments et développer des supports organiques,
- Augmenter la hauteur d'eau minimale lors des étiages (concentration des écoulements),
- Créer des zones de ralentissement (zone de fraie pour les poissons...),
- Créer des zones d'érosion (caches pour les poissons),
- Supprimer les obstacles à la circulation des poissons,
- Replanter et végétaliser les zones nouvellement aménagées,
- Gérer la végétation existante sur les tronçons non aménagés,
- Lutter contre les espèces invasives,
- Améliorer la fonctionnalité des boisements alluviaux et les zones humides.

Enfin, le projet vise à protéger les réseaux présents dans les digues tout en les rendant compatibles avec leur positionnement dans un ouvrage de protection contre les inondations.

Ainsi, le projet prévoit d'adapter la digue afin de permettre le maintien de ces ouvrages dans le corps de digue (épaississement de la digue, étanchéification de la digue pour supprimer les écoulements internes, ...). Par ailleurs le projet prévoit d'améliorer la piste cyclable actuellement présente :

- En reconstruisant totalement la piste aujourd'hui fortement dégradée par les racines,
- En élargissant la piste cyclable,
- En l'isolant de la piste dédiée à l'entretien de la digue pour faciliter l'exploitation des 2 ouvrages (piste et digues).

3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

3.1 Compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territorial de Métropole Savoie

Le SCoT est un document d'urbanisme. Il est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie, pour 15 à 20 ans. Il fixe des orientations en matière d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Les PLH (Programmes Locaux de l'Habitat), PDU (Plans de Déplacements Urbains), PLU (Plans Locaux d'Urbanisme), PLUi (Plan Locaux d'Urbanisme Intercommunaux) doivent être compatibles avec le SCoT.

Le SCOT a été approuvé par les élus du Comité Syndical lors de la séance du 08 février 2020. Une modification simplifiée n°1 de ce SCOT a été approuvée par le comité syndical lors de la séance du 23 octobre 2021.

Le SCOT de Métropole Savoie repose sur un projet de territoire partagé à horizon 2040. Ce projet, porteur d'une vision pour un territoire ambitieux, agile, équilibré et frugal, se fonde sur 4 piliers essentiels :

- Un territoire d'accueil structuré, fonctionnel et solidaire ;
- Un territoire respectueux et mobilisateur de ses ressources, dans une logique d'emploi, de bien-être territorial et de service rendu aux populations ;
- Un territoire intégré et connecté au sein des dynamiques économiques du sillon alpin et de l'axe Lyon-Turin ;
- Un territoire résilient face aux défis climatiques et environnementaux.

Plus particulièrement, le PADD encourage à la **préservation et la mise en valeur de la biodiversité pour le bénéfice de tous : préserver les espaces naturels** : à forte valeur écologique, d'intérêt écologique et de nature ordinaire, garantir la perméabilité de la trame verte et bleue mais aussi **prendre en compte la biodiversité de façon systématique dans tous les projets.**

Si la culture du risque se met progressivement en place sur le sujet des inondations (TRI, PPRI..), le SCOT vise également à instaurer une culture du risque dans tous les nouveaux projets de développement urbain et sur les secteurs en réhabilitations. L'objectif est d'intégrer une approche systémique du risque dans les projets avec tous les acteurs concernés. Dans le cadre des incertitudes liées au changement climatique et selon le principe de précaution, le SCoT vise à réduire l'exposition des populations aux risques quel que soit leur nature, **en travaillant notamment sur la réduction du risque inondation dans les zones exposées par des mesures de rétention ou de ralentissement des crues (création de bassin de rétention, travaux de restauration et d'entretien de la végétation, restauration de zones d'expansion des crues...) ou par des mesures de protection (digues, déversoirs...)**

Le projet de travaux répond complètement aux objectifs du SCoT en termes de biodiversité et de protection contre les inondations.

En effet, le projet a pour objectif premier **la réduction de la vulnérabilité de la zone protégée face au risque d'inondation dans le cadre du PPRI mais il permet également un gain écologique certain.** Le scénario choisi consiste à élargir l'espace inter-digue par recul de la rive afin à la fois de redimensionner le lit pour faire **transiter la crue centennale** mais également **améliorer considérablement l'écologie du cours d'eau.**

4. MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI GRAND LAC AVEC LE PROJET

4.1 Contenu du PLUI Grand Lac

Approuvé par le Conseil communautaire en 2019, son périmètre concerne les 17 communes de l'ancienne Calb. Son objectif principal est d'accompagner progressivement et durablement le développement du territoire dans le respect de ses ressources, notamment l'eau. Le PLUI Grand Lac s'articule ainsi autour de 4 axes :

- Considérer le paysage comme une composante à part entière du projet d'aménagement et de la qualité de vie du territoire.
- Organiser un développement structuré du territoire - en intégrant les spécificités de chaque commune - coordonné à une mobilité sereine pour tous.
- Poursuivre le développement d'une économie basée sur l'innovation et la diversité des ressources locales.
- Dimensionner le projet afin qu'il soit en phase avec la capacité des équipements publics et la stratégie "Énergie et climat".

Le PLUI Grand Lac (ex CALB) a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Une mise en compatibilité dans le cadre de la Procédure Intégrée pour le Logement pour la reconversion des anciens thermes d'Aix-les-Bains, approuvée par arrêté préfectoral n°2023-0911 en date du 25 juillet 2023. Elle ne concerne que le secteur des anciens thermes d'Aix-les-Bains.
- Une modification n°1 approuvée le 23 mai 2023. Elle comporte de nombreux points concernant les différentes pièces du PLUI et concerne toutes les communes du PLUI.
- Une révision allégée n°1 approuvée le 24 janvier 2023. Elle concerne les communes d'Aix-les-Bains (projet de réservoir d'eau potable et évolution de l'Espace Boisé Classé à Corsuet), de Drumettaz-Clarafond (évolution du zonage et de l'OAP des Saules) et de Pugny-Chatenod (projet de parking public de l'école avec évolution du zonage).
- Une modification simplifiée n°1 approuvée le 24 janvier 2023. Elle ne concerne que la commune d'Aix-les-Bains,
- Une modification simplifiée n°2 à l'initiative de la commune d'Aix-les-Bains et sur son seul territoire est en cours. Elle a été prescrite par l'arrêté n°128/2023 de Monsieur le Maire en date du 21 juin 2023,
- Une révision allégée n°2 prescrite par délibération concernant les communes de Brison Saint Innocent, Le Bourget du Lac et Voglans.

Les documents étudiés prennent en compte les évolutions approuvées. Ce sont les documents opposables à ce jour et à partir du 17 octobre 2023.

Conformément à l'article L151-2 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme comprend :

- « 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Grand Lac est constitué de plusieurs documents :

- **Un rapport de présentation** qui comprend notamment un diagnostic du territoire, une analyse des enjeux du territoire et la construction du projet d'aménagement, le projet de développement et de modération de la consommation de l'espace, les objectifs poursuivis par le règlement écrit et les documents graphiques ainsi que les autres objectifs poursuivis par le PLUI et l'évaluation environnementale du PLUI ;
- **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui expose les choix politiques d'aménagement et de développement retenus par les élus. Il est exprimé à partir d'un ensemble d'orientations générales couvrant l'ensemble des thématiques à aborder dans un PLUi. Ces orientations ont été définies à partir des constats et enjeux identifiés dans le diagnostic et par les élus du territoire, à travers les ateliers PADD, les sessions de travail avec les maires, les projets en cours et à venir sur le territoire. Elles se structurent également à partir du contexte législatif et des dispositions des documents supra communaux, tels qu'ils sont exprimés notamment à travers le Porter à Connaissance de l'Etat, la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges et le SCOT Métropole Savoie
- **Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :** Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont un outil d'urbanisme du PLUi qui permet de décliner plus précisément les objectifs du PADD sur des secteurs stratégiques du territoire. Elles permettent en particulier d'encadrer les futurs projets en définissant les grandes composantes des aménagements et les éléments à préserver ou à mettre en valeur à travers le projet.
- **Des pièces réglementaires :**
 - Un règlement écrit qui fixe les règles générales d'utilisation des sols pour chaque zone,
 - Des documents cartographiques qui délimitent les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières, les emplacements réservés etc....
- **Les annexes** qui comprennent un ensemble de documents versé au PLUi à titre d'information, notamment : les servitudes d'utilité publique, les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), les périmètres dans lesquels s'applique le droit de préemption urbain (DPU), les réseaux d'eau potable et d'assainissement, ...

4.2 Règlement graphique et écrit du projet au sein du PLUI Grand Lac

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de GRAND LAC est applicable sur le territoire de la commune de Voglans et approuvé par délibération du conseil communautaire le 9 octobre 2019 et applicable à ce jour. Le PLUi a fait l'objet d'une modification simplifiée et une révision allégée le 24 janvier 2023, une modification n°1 approuvée le 23 mai 2023 et une mise en compatibilité le 25 juillet 2023.

Le PLUi délimite deux zonages distincts au sein de la zone d'étude : une zone N et une zone A.

- **Le secteur N**, qui correspond à la zone naturelle stricte à protéger. Cette zone se situe à l'est de la Leysse du rond-point de villarcher au début de la ZAC de Villarcher.

Dossier de Mise en Compatibilité du PLUI Grand Lac

Travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval (SE 2.2 et SE5)



Figure 2 : Légende du règlement graphique du (Source : PLUI Grand Lac)

4.2.1 Zone Naturelle (N)

La zone N correspond à la zone naturelle stricte à protéger. Cette zone se situe à l'est de la Leysse du rond-point de villarcher au début de la ZAC de Villarcher.

Le PLUi autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, y compris les services publics liés à l'hygiène et la sécurité.

Le règlement lié à ce zonage est exposé dans le tableau ci-dessous, extrait du PLUi Grand Lac.

Tableau 1 : Règlement du zonage N du PLUi Grand Lac.

Autres usages, affectations du sol et activités		N	Nd	Na	Nc	NL	Ne	Nce	NI	NI2	NI*	NIc	NI1	Nep	Nst	Nd1	
Autres occupations et utilisations du sol	Le camping, le caravanning, et les aires naturelles de camping.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	V	X	X	X	X	
	Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectifs et de services publics (y compris services publics celles liées à l'hygiène et à la sécurité)	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
		N°1 /2/ 3	N°1 /2/ 3	N°1 /2/ 3/1 1	N°1 /2/ 3	N°1 /2/ 3/8 /10	N°1 /2/ 3	N°1/ 2/3/ 16	N° 1/ 2/ 3/ 23	N° 1/2 /3/ 22	N°1 /2/ 3	N°1 /2/ 3	N°1 /2/ 3/2 3	N°1 /2/3 /31/ 32	N° 1/2 /3	N°1/ 2/3	
	Les affouillements et exhaussements de sol	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
		N°5	N°5	N°1 2	N°1 4	N°5 /10	N°5	N°5	N° 5	N°5	N°5	N°5	N°5	N°5	N°5	N° 15	N°5
	Les aires de stationnement	V*	V*	X	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
		N°4	N°4		N°4	N°4	N°4	N°4	N° 4	N°4	N°4	N°4	N°4	N°4	N°4	N° 4	
	Déchets inertes	X	X	X	V	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	V
Les carrières, installations et constructions nécessaires à cette exploitation	X	X	X	V* N°1 3/1 4	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		

4.2.2 Zone Agricole (A)

La zone A correspond à la zone Agricole. Le PLUi autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

Le règlement lié à ce zonage est exposé dans le tableau ci-dessous extrait du PLUi Grand Lac.

Tableau 2 : Règlement du zonage A du PLUi Grand Lac

Autres usages, affectations du sol et activités

Autres occupations et utilisations du sol	Les installations classées soumises à autorisation	V*	X	V*	X	X	X	X
		N°3/6		N°6				
	Camping et aire naturelle de camping	V*	X	X	X	X	X	X
		N°12/5						
	Les locaux et installations de diversification agricole	V*	X	V*	X	V*	X	X
		N°4		N°4		N°4		
	Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (y compris celles liées à la production d'énergie renouvelable)	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
		N°5/6/16	N°5/6	N°5/6	N°5/6	N°5/6	N°5/6	N°5/6
	Les affouillements et exhaussements de sol	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
		N°8	N°8	N°8	N°8	N°8	N°8	N°8
	Les dépôts de matériaux inertes	V*	X	V*	X	X	X	X
		N°8/6		N°8/6				
Les constructions et installations liées et nécessaires aux activités équestre et hippique	V*	V*	X	V*	X	V*	X	
	N°6	N°6		N°6		N°15		
Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles	V*	V*	V*	X	V*	V*	V*	
	N°4/5	N°4/5	N°4/5		N°4/5	N°4/5	N°4/5	

4.2.3 Zones humides

Enfin, les travaux sont situés dans l'emprise d'une zone humide classée au titre de l'article L.151-23 avec le règlement associé suivant, présent dans les dispositions générales du règlement écrit.

Le règlement lié à ces zones humides est exposé ci-dessous, extrait du PLUI Grand Lac :

Pour les zones humides :
 Toute zone humide protégée et identifiée au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide ou ceux nécessaires à sa valorisation (sentiers parcours de découverte...) sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

Tableau 3 : Règlement des zones humides du PLUI Grand Lac

Par voie de conséquence, afin de permettre les travaux, une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme est donc obligatoirement à mener.

4.3 Justification et compatibilité des modifications envisagées au sein du PLUI Grand Lac

4.3.1 Rapport de présentation du PLUI

Dans le rapport de présentation du PLUI Grand Lac est présenté :

« Le réseau hydrographique de Grand Lac irrigue la majeure partie du territoire (notamment Est) sur le bassin versant du lac du Bourget, et par le biais de nombreux rus, ruisseaux et cours d'eau dont les 3 principaux sont le Sierroz, le Tillet et la Leysse.

Grand Lac a fait l'objet d'une politique de restauration des cours d'eau depuis 2011 et est conduite jusqu'en 2017 dans un premier temps. Elle a permis de mettre en place 16 riches actions sur l'ensemble du bassin versant du Lac du Bourget. Les actions se sont portées sur des

élargissements des cours d'eau lorsque cela était possible, une large part à leur renaturation et à l'effacement progressif des obstacles au bon écoulement des eaux mais également de la faune. Plusieurs actions ont été coordonnées avec le réaménagement des digues dans le cadre du PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations).*

Mais aussi :

« Cependant, des projets de restauration et de renaturation des cours d'eau voient le jour, permettant une prise en compte de l'eau dans l'aménagement de la ville. »

Aucune mise en compatibilité du rapport de présentation du PLUI Grand Lac n'est nécessaire.

4.3.2 Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi

Ce PADD s'articule autour de 4 axes :

- Le paysage, composante à part entière du projet d'aménagement et acteur de la qualité de vie du territoire ;
- Organiser un développement structuré du territoire en intégrant les spécificités de chaque commune et coordonnée une mobilité sereine pour tous ;
- Pour suivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'innovation et la diversité des ressources locales ;
- Inscrire le projet de territoire en phase avec la capacité des équipements publics et l'ancrer dans une stratégie énergie-climat.

La problématique du risque inondation est abordée dans l'objectif « Inscrire le grand cycle de l'eau au coeur du projet de territoire » en intégrant la notion de risque inondation (et de risque naturel de manière générale) en amont des choix d'aménagement.

Le projet est compatible avec le PADD de Grand Lac.

Par voie de conséquence, aucune évolution du Programme d'Aménagement et de Développement Durable n'est nécessaire.

4.3.3 Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLUi

Il ressort de la consultation des orientations d'aménagement et de programmation du PLUI Grand Lac qu'aucune d'entre elles ne concerne la zone d'étude concernée par le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval.

Dans ces conditions, aucune mise en compatibilité de la Pièce « Orientations d'aménagement et de programmation » du PLUI n'est nécessaire.

4.3.4 Règlement du PLUi

4.3.4.1 Règlement écrit

La zone d'étude est concernée par deux zonages distincts : : **une zone N, Na et une zone A.**

4.3.4.1.1 Comptabilité du projet avec le règlement de la Zone N

La zone N correspond à la zone naturelle stricte à protéger. Cette zone se situe à l'est de la Leysse du rond-point de villarcher au début de la ZAC de Villarcher.

Le PLUi autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, y compris les services publics liés à l'hygiène et la sécurité.

Le règlement lié à ce zonage est exposé dans le tableau ci-dessous, extrait du PLUi Grand Lac.

Tableau 4 : Règlement du zonage N du PLUi Grand Lac.

Autres usages, affectations du sol et activités		N	Nd	Na	Nc	NL	Ne	Nce	NI	NI2	NI*	Nic	NI1	Nep	Nst	Nd1
		Le camping, le caravanning, et les aires naturelles de camping.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	V	X	X
Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectifs et de services publics (y compris services publics celles liées à l'hygiène et à la sécurité)	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
	N°1 /2/ 3	N°1 /2/ 3	N°1 /2/ 3/1 1	N°1 /2/ 3	N°1 /2/ 3/8 /10	N°1 /2/ 3	N°1/ 2/3/ 16	N° 1/ 2/ 3/ 23	N° 1/2 /2/ 3	N°1 /2/ 3	N°1 /2/ 3/2 3	N°1 /2/ 3/31/ 32	N° 1/2 /3	N° 1/2 /3	N° 1/2 /3	N°1/ 2/3
Les affouillements et exhaussements de sol	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
	N°5	N°5	N°1 2	N°1 4	N°5 /10	N°5	N°5	N° 5	N°5	N°5	N°5	N°5	N°5	N°5	N° 15	N°5
Les aires de stationnement	V*	V*	X	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
	N°4	N°4		N°4	N°4	N°4	N°4	N° 4	N°4	N°4	N°4	N°4	N°4	N°4	N° 4	
Déchets inertes	X	X	X	V	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	V
Les carrières, installations et constructions nécessaires à cette exploitation	X	X	X	V* N°1 3/1 4	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

Conditions d'autorisation :

« 5. Les affouillements et exhaussements de sol, à condition de ne pas porter atteinte aux milieux et paysages, et s'ils sont nécessaires pour la recherche archéologique, s'ils sont liés à l'activité agricole ou s'ils sont liés aux aménagements autorisés sous condition ci-après. A condition également de respecter les prescriptions et recommandations liées à l'ancienne décharge figurant aux arrêtés préfectoraux du 1.08.2001 et 30.03.2004 sur Viviers-du-Lac.

12. Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés et nécessaires à l'autoroute et aux pistes aéroportuaires ».

Il ressort de l'analyse des dispositions du règlement des zones N et Na, que les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval (SE 2.2 et SE5) ne sont pas clairement autorisés au titre des destinations et usages/affectations des sols de tel sorte que le projet est compatible avec le règlement de la zone N.

Grand Lac souhaite faire évoluer le règlement écrit de son PLUi pour davantage préciser que les travaux de protection contre les inondations sont autorisés en zone N. Afin de pouvoir procéder à l'évolution du règlement écrit du PLUi Grand Lac, une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme est donc obligatoirement à mener.

4.3.4.1.2 Comptabilité du projet avec le règlement de la Zone A

La zone A correspond à la zone Agricole. Le PLUi autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

Le règlement lié à ce zonage est exposé dans le tableau ci-dessous extrait du PLUi Grand Lac.

Tableau 5 : Règlement du zonage A du PLUi Grand Lac

Autres usages, affectations du sol et activités

Autres occupations et utilisations du sol	Les installations classées soumises à autorisation	V*	X	V*	X	X	X	X
		N°3/6		N°6				
	Camping et aire naturelle de camping	V*	X	X	X	X	X	X
		N°12/5						
	Les locaux et installations de diversification agricole	V*	X	V*	X	V*	X	X
		N°4		N°4		N°4		
	Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (y compris celles liées à la production d'énergie renouvelable)	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
		N°5/6/16	N°5/6	N°5/6	N°5/6	N°5/6	N°5/6	N°5/6
	Les affouillements et exhaussements de sol	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
		N°8	N°8	N°8	N°8	N°8	N°8	N°8
	Les dépôts de matériaux inertes	V*	X	V*	X	X	X	X
		N°8/6		N°8/6				
	Les constructions et installations liées et nécessaires aux activités équestre et hippique	V*	V*	X	V*	X	V*	X
		N°6	N°6		N°6		N°15	
Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles	V*	V*	V*	X	V*	V*	V*	
	N°4/5	N°4/5	N°4/5		N°4/5	N°4/5	N°4/5	

Conditions d'autorisation :

« 8. A condition de ne pas porter atteinte au milieu environnant et aux paysages et être liés aux travaux des constructions autorisées sur l'unité foncière, ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou à la recherche archéologiques ou être nécessaires à l'exploitation agricole ».

Il ressort de l'analyse des dispositions du règlement de la zone A, que les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Laysse aval (SE 2.2 et SE5) sont autorisés au titre des destinations et usages/affectations des sols de sorte que le projet est compatible avec le règlement de la zone a.

Cependant, Grand Lac souhaite faire évoluer le règlement écrit de son PLUi pour davantage préciser que les travaux de protection contre les inondations sont autorisés en zone a. Afin de pouvoir procéder à l'évolution du règlement écrit du PLUi Grand Lac, une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme est donc obligatoirement à mener.

4.3.4.1.3 Comptabilité du projet avec les prescriptions des zones humides

❖ Zones humides

Le règlement (dispositions particulières aux dispositions générales applicables à toutes les zones dans l'article consacré aux « éléments identifiés au titre de l'article L 151-19 ») lié à ce zonage est exposé dans le tableau suivant extrait du PLUi Grand Lac.

Tableau 6 : Règlement des Zones humides du PLUI Grand Lac

Pour les zones humides :

Toute zone humide protégée et identifiée au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide ou ceux nécessaires à sa valorisation (sentiers parcours de découverte...) sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

Afin de pouvoir réaliser le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval, des opérations de défrichage et de remblaiement sont nécessaires. **Afin de rendre possible cette action, une évolution du règlement écrit du PLUI Grand Lac doit être réalisée.**

Afin de pouvoir procéder à l'évolution du règlement écrit du PLUI Grand Lac, une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme est donc obligatoirement à mener.

4.3.4.2 Règlement graphique

Le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Lac n'est pas modifié.

4.3.5 Annexes du PLUI

Aucune d'entre elle n'est en contradiction avec le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval. Par conséquent, **aucune mise en compatibilité de cette pièce du document d'urbanisme n'est envisagée.**

5. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT – PIECES GRAPHIQUES

Le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval ne nécessite aucune modification du règlement graphique du PLUi Grand Lac. Suite à la mise en compatibilité du document d'urbanisme, aucune modification du règlement graphique n'est proposée.

6. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT – PIECES ECRITES 4-1-2

Le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval nécessite une modification du règlement écrit du PLUi Grand Lac pour sa pièce 4-1-2, plan de secteur 2/3/4/5. Suite à la mise en compatibilité du document d'urbanisme, une modification du règlement écrit est proposée dans les paragraphes suivants.

6.1 Modifications apportées au règlement concernant la zone N

6.1.1 Rappel du règlement écrit actuel

Le règlement actuel lié à cette zone N est exposé dans le paragraphe ci-dessous, extrait du PLUi Grand Lac. Il s'agit des conditions d'autorisation :

« 5. Les affouillements et exhaussements de sol, à condition de ne pas porter atteinte aux milieux et paysages, et s'ils sont nécessaires pour la recherche archéologique, s'ils sont liés à l'activité agricole ou s'ils sont liés aux aménagements autorisés sous condition ci-après. A condition également de respecter les prescriptions et recommandations liées à l'ancienne décharge figurant aux arrêtés préfectoraux du 1.08.2001 et 30.03.2004 sur Viviers-du-Lac.

12. Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés et nécessaires à l'autoroute et aux pistes aéroportuaires ».

6.1.2 Proposition de rédaction du nouveau règlement écrit

La nouvelle rédaction du règlement écrit concernant la zone N est la suivante :

« 5. Les affouillements et exhaussements de sol, à condition de ne pas porter atteinte aux milieux et paysages, et s'ils sont nécessaires pour la recherche archéologique, s'ils sont liés à l'activité agricole **ou la protection contre les inondations** ou s'ils sont liés aux aménagements autorisés sous condition ci-après. A condition également de respecter les prescriptions et recommandations liées à l'ancienne décharge figurant aux arrêtés préfectoraux du 1.08.2001 et 30.03.2004 sur Viviers-du-Lac.

12. Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés et nécessaires à l'autoroute et aux pistes aéroportuaires, **ainsi qu'à la protection contre les risques d'inondation** ».

Le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sera pleinement compatible avec ce nouveau règlement écrit pièce 4-1-2 du PLUi Grand Lac concernant la zone N.

6.2 Modifications apportées au règlement concernant la zone A

6.2.1 Rappel du règlement écrit actuel

Le règlement actuel lié à cette zone A est exposé dans le paragraphe ci-dessous, extrait du PLUi Grand Lac. Il s'agit des conditions d'autorisation :

« 8. A condition de ne pas porter atteinte au milieu environnant et aux paysages et être liés aux travaux des constructions autorisées sur l'unité foncière, ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou à la recherche archéologiques ou être nécessaires à l'exploitation agricole ».

6.2.2 Proposition de rédaction du nouveau règlement écrit

La nouvelle rédaction du règlement écrit concernant la zone A est la suivante :

« 8. A condition de ne pas porter atteinte au milieu environnant et aux paysages et être liés aux travaux des constructions autorisées sur l'unité foncière, ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou à la recherche archéologiques ou être nécessaires à l'exploitation agricole **ou à la protection contre les inondations** ».

Le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sera pleinement compatible avec ce nouveau règlement écrit pièce 4-1-2 du PLUi Grand Lac concernant la zone A.

6.3 Modifications apportées au règlement concernant les prescriptions des zones humides

6.3.1 Rappel du règlement écrit actuel

Le règlement actuel (dispositions particulières aux dispositions générales applicables à toutes les zones dans l'article consacré aux « éléments identifiés au titre de l'article L 151-19 ») lié à ce zonage est exposé dans le tableau suivant extrait du PLUi Grand Lac.

Tableau 7 : Règlement des Zones humides du PLUi Grand Lac

Pour les zones humides :

Toute zone humide protégée et identifiée au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide ou ceux nécessaires à sa valorisation (sentiers parcours de découverte...) sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

6.3.2 Proposition de rédaction du nouveau règlement écrit

La nouvelle rédaction du règlement écrit pièce 4-1-2 concernant les prescriptions des zones humides prend en compte un rappel réglementaire concernant la séquence éviter-réduire-compenser. Elle est la suivante :

« Pour les zones humides :

*Toute zone humide protégée et identifiée au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration **écologique**, à la valorisation (sentiers parcours de découverte...) **et à l'entretien de la zone humide, ainsi qu'à la protection contre les inondations sont admis.***

Il est rappelé que la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » doit être respectée avant d'envisager une quelconque compensation. Néanmoins, dans le cas où la dégradation ou la destruction d'une zone humide n'est pas évitée, des mesures de restauration et/ou de compensation correspondant aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur devront être réalisées ».

Le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sera pleinement compatible avec ce nouveau règlement écrit pièce 4-1-2 du PLUi Grand Lac concernant les zones humides.